SUPPLEMENT DE

L'ABEILLE.

LUNDI, 10 MARS 1835.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Cour des Preuves—Lundi, 23 mars, 1835, et jours suivants, s'il y a lieu, à 10 heures du matin—En vertu d'un decret de l'honorable Cour des Preuves de cette paroisse, en date du 7 du présent mois, à la requête du sieur Adolphe Sarpy, syndic des créanciers de la succession de la dame Joséphine Champagne, décédée, la veuve de feu Pierre Brou, il sera exposé en vente publique par le juge de la cour des preuves de la dite paroisse, au domicile et après décrits, 1. les biens mobiliers et immobiliers appartenant en totalité à la dite succession; 2. du consentement des sieurs Pierre Aimée Becnel, Florestan Becnel et Valsain Brou; les biens mobiliers et immobiliers appartenant conjointement et par indivis à la dite succession et aux dits sieurs P. A. Becnel, F. Becnel et V. Brou.

Biens appartenant en totalité à la dite succession.

1o. Une maison de 30 pieds [illegible] divisée en cinq appartements, une petite cuisine, un petit magasin, un four et l'entourage de la cour dans laquelle se trouve le tout, les dits établissemens seront vendus pour être enlevés dans un délai qui sera annoncé au moment de la vente; douze couverts et une cuillère à soupe en argent, une certaine quantité de meubles, meubles et divers ustensiles et effets de ménage.

2o. James, nègre américain, charretier, laboureur, d'environ 26 ans; Charles, nègre de domestique, d'environ 17 ans; Mary, négresse américaine, cuisinière et blanchisseuse, d'environ 26 ans avec son fils Hiter, de 3 ans; Clotilde négresse créole de 18 ans, bonne domestique; Voltaire et Jean Baptiste, négrillons, orphelins, le premier de 4 ans et le second de 22 mois.

Biens dont un sixième indivis appartient à la dite succession, et dont les cinq autres sixièmes indivis appartiennent aux dits sieurs P.A. Becnel, F. Becnel et V. B. Brou.

1o. une certaine quantité d'instrumens aratoires, d'outils et d'autres objets à l'usage d'une habitation, plusieurs bons chevaux de trait, quelques bêtes à cornes, parmi lesquels sont d'excellens boeufs domptés.

2o. Trente-huit esclaves, savoir: dix nègres créoles, vingt-deux do. américains, trois do africains, jeunes et vigoureux, dont un commandeur, un tonnelier, deux sucriers, un sc[illegible] de long, plusieurs charretiers, laboureurs, et un nègre capable de diriger une machine à vapeur.

3o. Une habitation établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive droite du Mississippi, ayant seize arpents deux tiers environ de face sur soixante quinze arpens ou environ de profondeur, bornée du côté d'en haut par celle du sieur Marcellin Haydel et du côté d'en bas par celle du sieur Suaphin Hymel, ensemble les dépendances de la dite habitation, consistant en deux maisons principales, un magasin à vivres, une cuisine, quelques cases à nègres une sucrerie, un moulin à vapeur, une purgerie, et une belle plantation en cannes.

CONDITIONS;

Biens appartenant en totalité à la dite succession :

La maison et ses dépendances, payable à un an de terme, à compter du jour de la vente; les autres biens mobiliers payables pour toute somme jusqu'à cinquante piastres inclusivement, comptant; et pour toute somme au dessus à six mois de terme, à dater de la [illegible].

Les esclaves payables, moitié dans un an, et [illegible] moitié dans deux ans à compter aussi du jour de la vente, le out en billets endossés à satisfaction, payables, ceux à fournir pour le mobilier au bureau du greffier de cette paroisse, et ceux à fournir pour les esclaves, au domicile de la banque de l'Union de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, avec réserve d'hypothèque sur les dits esclaves jusqu'à parfait paiement.

Biens dont un sixième indivis appartient à la dite succession, et dont les cinq autres sixièmes indivis appartiennent aux sieurs P. A. Becnel, F. Becnel et V. Brou.

Les objets mobiliers, payables comptant; les esclaves payables en tiers comptant, un tiers [illegible] et le dernier tiers dans deux ans à compter du jour de la vente.

L'habitation payable, un quart comptant, un quart dans un an, un quart dans deux ans et le dernier quart dans trois ans, à compter du jour de la vente. Les billets à fournir par les acquéreurs devront être par eux endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement et être payables à la Banque de l'Union de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans.

Les frais d'acte de vente, d'[illegible] d'hypothèque seront aux frais des acquéreurs.

Paroisse de St. Jean Baptiste, [illegible]

T. LE BLANC, juge.

21 fév—[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse [illegible] la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge. [illegible] contre ses créanciers.—La cession des biens [illegible] naire est par la présente acceptée par la cour [illegible] créanciers [illegible] dits créanciers [illegible] lundi 30 mars [illegible] étude de Felix Grima, notaire public, [illegible] les affaires du [illegible]

Il est [illegible] ordonné que P. F. Smith, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Par [illegible]

25 fév—[illegible] B. A. GUYOL, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Premier district judiciaire—Benjamin Bott contre ses créanciers—No. 12004—Vendredi 20 février 1835—Présent l'hon Charles Watts, juge—Sur motion de M. C. McMillen, avocat de l'insolvable, qui fait connaître à la cour que l'avis de l'ordre précédemment donné pour une assemblée des créanciers de l'insolvable n'a pas été publié; il est ordonné qu'avis soit donné aux dits créanciers d'avoir à paraître en cour mercredi 18 mars prochain, à 10 heures du matin, pour montrer cause, s'ils en ont, pourquoi le dit insolvable ne pourrait pas du bénéfice des lois faites pour le soulagement des de biteurs insolvables effectivement constitués prisonniers. Extrait des minutes.

2 mars—6,2pv Jno. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No 8071—Jean Lanoux contre ses créanciers.—Sur motion de Rt. Preaux, avocat du défendeur, il est ordonné par la cour que les créanciers du dit Jean Lanouze s'assemblent à l'office de L. Féraud, Esq. notaire public, vendredi, 20 mars courant, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire.

Par ordre de la cour.

6 mars—3, p10j ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er. district judiciaire—Samedi, 7 mars 1835.—Présent l'hon. Charles Watts, juge—No. 12031—Henry C. Gassaway contre ses créanciers—La cour reconnaissant que les avis dans la cause, des créanciers du pétitionnaire n'avaient pas été publiés conformément à la loi, il est ordonné que les dits créanciers aient à comparaître en cour, le mercredi 1er jour d'avril prochain, à 10 heures du matin, afin de déduire les raisons pour lesquelles le dit pétitionnaire ne jouirait pas des droits que lui accorde l'acte pour venir au secours des débiteurs insolvables en état d'arrestation.

Extrait des minutes,

11 mars—8,2ps P. LEBLANC, greffier.

John W. Swain contre William R. Falconer.

EN vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique à la cour de ladite paroisse le 28 mars prochain, à midi, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un Lot de Terre situé dans le faubourg Lafayette dans la paroisse de Jefferson, désigné par le numéro 10 dans l'ilet No. 29 du premier plan, mesurant 60 pieds sur la rue Philippe et 120 pieds de profondeur, le tout mesure française, borné d'un côté par le No. 11 et de l'autre côté par le No. 9, du même ilet. Ledit terrain fait partie d'une portion de terre achetée par le vendeur de M. David Griffit par acte passé devant W. Y. Lewis, notaire public dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans en date du 8 septembre 1827, avec toutes les améliorations qui s'y trouvent. Saisi dans l'affaire ci-dessus, le dit îlet se trouve borné par les rues Jackson, Philip, Poplar et Chesnut.—Conditions—Comptant.

J. CHARBONNET, Jr, shérif.

Paroisse de Jefferson, le 11 fév 1835. 26 fév

[illegible] contre James [illegible] et G. J. Trenchard.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de l'état de la Louisiane, j'exposerai en vente publique au bureau de la paroisse dans et pour la paroisse de Jefferson, [illegible] 1835, à midi, la propriété ci-après décrite:

Un certain Lot de Terre [illegible] dans l'ilet no. 33, situé dans le faubourg de Lafayette, mesurant 30 pieds 4 pouces de face à la rue de Nayades sur 188 pieds 1 pouce 6 lignes de profondeur, entre deux lignes parallèles, le tout mesure américaine, borné d'un côté par les lots no. 4, 34 et 35 de l'autre côté par le no. 6, et dans la profondeur par le lot no. 33 avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, saisie dans l'affaire ci-dessus.—Conditions comptant.

J. CHARBONNET, shérif.

Paroisse de Jefferson, le 21 février, 1835. 26 fév

TOILES A DRAPS—250 balles, toiles à draps pour le marché mexicain, des manufactures Jackson, Waltham et autres, à vendre par Wm. S. HEWES [illegible] no. 47, rue du Camp.

16 mars

VENTES PAR LE MARSHAL.

Louis Faucher contre John Arba.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. E. Prevost, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le jeudi 19 mars 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, une jument, une selle et une bride, saisies pour satisfaire au jugement rendu dans cette affaire. Conditions—comptant.

7 mars B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. cour de cité de la Nlle. Orléans, j'exposerai en vente publique, le samedi 28 mars 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, trois terrains situés dans le faubourg Washington, désignés par les nos. 4, 5 et 6 dans l'ilet no 6, mesurant chacun 24 pieds de face à la rue Craps, sur 100 pds de profondeur, après un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 2, déposé à l'office de L. T. Caire, notaire public, saisis pour satisfaire au jugement rendu dans cette affaire. Conditions—comptant.

Saisie à la poursuite de P. Lu. Gossier &c.

24 fév B. BEAUREGARD, marshal.

Conrad contre J. Weymann—J. Tom contre le même—J. Glasscock contre le même.

EN vertu de trois ordres de fieri facias à moi adressés par l'hon Wm. Grivot, juge conseiller de la cour de cité de la Nlle. Orléans, j'exposerai en vente publique, le samedi 28 mars 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un terrain situé dans le faubourg Annonciation, dans l'ilet no 67, formé par les rues Prytanée, Euterpe, Cours du Colysée et le cours du Prytanée; le dit terrain désigné par le no 9, conformément à un plan dressé par Jos. Pilié le [illegible] 1833, et qui se trouve annexé à un acte de vente passé par S D Dixon au défendeur le 21 mars 1833, pardevant L. T. Caire, not. pub; le dit terrain mesurant 42 pieds 7 pouces à la rue Euterpe, sur 63 pieds 11 pouces un quart de profondeur, limitrophe au terrain no 2, avec les bâtisses qui s'y trouvent dessus, ainsi pour satisfaire les jugemens rendus dans les affaires ci-dessus. Conditions—comptant.

24 fév B. BEAUREGARD, marshal.

W. Sivejoy contre Ives & Wilkinson.

EN vertu d'un ordre de fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. W. Shannburgh, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le lundi 16 mars 1835, à 5 heures de l'après-midi, à la [illegible] de Oilborn, rue de la Nlle. Levée entre la rue St. [illegible] et le Nouveau Marché, 2 cylindres de bateau à vapeur, saisis pour satisfaire au jugement rendu dans cette affaire. Conditions comptant. B. BEAUREGARD.

[illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le jeudi 12 mars 1835, à mon bureau, rue Ste. Anne, [illegible] heures de l'après midi, deux presses à imprimer et des caractères, saisis à la poursuite de J Walker.

3 mars B BEAUREGARD, marshal,

J. Walsh contre G. Julien.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le vendredi 10 avril 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, la moitié indivise de la propriété suivante, savoir: six terrains situés dans le faubourg Montreuil, dans l'ilet no 18, désignés par les nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 après un plan dressé par J. Pilié, voyer de la ville le 10 juin 1831, et déposé au bureau de G. de Armas, not. pub.

Le terrain no 1 mesurant 57 pieds de face à la rue Piété sur 120 pieds de profondeur [illegible] Les terrains nos 1, 2, 5 et 5, mesurant chacun 37 pieds de face à la rue Désiré sur 120 pieds de profondeur face à la rue Girod, le dit îlet no 18 formé par les rues Urquhart, Girod et Désiré et la propriété de M. Doriocourt. Conditions comptant [6 mars] B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible] contre Wm. Temple.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, président de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le mardi, 24 mars 1835, à [illegible] heures [illegible] rue Ste. Anne, no 30, [illegible]

12 mars B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible] contre M. Thomas.

EN vertu d'un ordre [illegible] à moi adressé par l'hon. J. Bermudez [illegible] de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans [illegible] vente publique, le mardi, 24 mars 1835 [illegible]

12 [illegible]

EN [illegible] la Nouvelle-Orléans [illegible] le 24 mars 1835 [illegible]

12 mars B. BEAUREGARD, marshal.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Succession de [illegible] Linde.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par les exécuteurs testamentaires de la dite succession ne serait pas approuvé et homologué. Par ordre de la Cour.

[illegible] mars W. F. C. DUPLESSIS, Reg.

COUR DE PAROISSE—Cour des Preuves—Succession de Mark Be[illegible]—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, et que les mains [illegible] conformément au dit compte, et que l'exécuteur [illegible] déchargé de ses fonctions [illegible] Par ordre de la cour. [13 mars] W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Robert Douglass a présenté une pétition à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Henry Bishop, décédé intestat: Avis est par le présent, donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

11 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tes.

ATTENDU que François Dutillet s'est adressé à moi à l'effet d'annuller les cinq cautionnemens suivans, savoir:

1o. Un cautionnement sous seing privé, en date du 20 mars 1816, pour la somme de sept mille cinq cent piastres, souscrit par Paul Lanusse et Joseph Tricou, sécurités,

2. Un cautionnement par acte notarié passé pardevant Michael de Armas, en date du 30 janvier 1821 pour la somme de sept mille cinq cent piastres, souscrit par Joseph Abat et Dominique Bouligny et Pierre Maspero, sécurités.

3. Un cautionnement par acte notarié pardevant Félix de Armas, en date du 18 avril 1827 pour la somme de huit mille piastres avec Antonio Ducros et Charles Deléry, sécurités,

5. Un cautionnement par acte notarié passé pardevant Félix de Armas, en date du 31 janvier 1831, pour la somme de huit mille piastres souscrit par Antonio Ducros, sécurités.

Notice est donnée par ces présentes à toutes personnes y intéressées, d'avoir à déduire, par écrit lois à la secrétairerie d'état, et ce dans les quatre vingt dix jours qui suivront la publication de la présente, les raisons pour lesquelles les dits cautionnemens ne seraient pas cancellés, billes et annullés ainsi que les hypothèques qui en résultent.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le 25 février 1835 et (L. S) de l'indépendance des Etats Unis l'an cinquante neuf.

(Signé) E. D. WHITE.

Par le gouverneur,

MARTIN BLACHE,

27 fév Secrétaire d'Etat.

AVIS.

ATTENDU que J. B. Blache, de la ville et de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi pour annuller un bond daté du 11 janvier 1834, et par lui signé comme encanteur pour la dite ville et paroisse, conjointement avec G. B. Plauché comme sa sécurité, pour la somme de $8,000 [illegible]

Je fais savoir, par les présentes, à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire, par écrit déposé au bureau du secrétaire d'état, dans l'espace de 90 jours à partir de la date de la première publication de la présente, les raisons pour lesquelles le dit bond ne serait pas cancellé et annullé [illegible]

Donné sous mon seing et le sceau de l'état [illegible] à la Nouvelle-Orléans, le [illegible] mars, de l'indépendance [illegible] Unis la [illegible]

(Signé) E. D. WHITE.

Par le gouverneur, MARTIN BLACHE,

Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LE CARPENTIER.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 4 Mars 1835, il sera vendu, le Mardi, 14 Avril 1835, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-après décrites, abandonnées par J. M. Fernandez à ses créanciers.

1. Un lot de terre situé en cette ville, côté Est de la rue Bourgogne, entre les rues des Ursulines et de l'Hopital, mesurant au pied français, trente pieds de face à la susdite rue Bourgogne, sur une profondeur de 120 pieds, borné d'un côté par la propriété appartenant ci-devant à Nicholas Duguesne et de l'autre par la propriété appartenant ci-devant à Vo. Dupiton. Ensemble avec tous les édifices qui se trouvent sur le dit lot de terre.

2. Un lot de terre, situé au faubourg Marigny, de cette ville, formant l'encoignure Nord Est des rues Champs Elysées et Moreau, mesurant 90 pieds de face à la première rue, sur 128 pieds de profondeur et face à la rue Moreau, le tout plus ou moins; borné du côté de la rue Moreau par la propriété de John Rice. Ensemble toutes les améliorations qui se trouvent dessus.

3. Une portion de terrain située en cette ville, faubourg Marigny, dans la rue Marigny, designée par le No. 4, au plan dressé le 25 mars 1833, par Bourgerol, architecte et arpenteur, et déposé pour minute en l'étude de F. de Armas, notaire, sous date du 9 avril de la même année, [illegible] portion de terrain ayant mesure américaine, 23 pds. 3 pouces de face à la dite rue Marigny; 100 pieds de profondeur d'un côté sur la ligne qui la sépare du No. 3, du dit plan, la même mesure de profondeur de l'autre côté sur la ligne qui la sépare du No. 5 du dit plan, et 23 pieds 5 pouces 6 lignes 2-7mes. sur la ligne du fond qui la sépare de la portion de terrain désignée au dit plan par le No. 9

4. Une autre portion de terrain, située au faubourg Marigny, adjoignant la précédente portion de terrain No. 4, cette dernière portion désignée par le No. 5, au plan sus relaté du 25 mars 1833, mesure au pied américain, 23 pieds 5 pouces de face à la rue Marigny, 100 pieds de profondeur, d'un côté sur la ligne qui la sépare du No. 4, précédemment décrit, la même mesure de profondeur de l'autre côté sur la ligne qui la sépare de la portion de terrain, désignée par le No. 6, et 23 pieds 5 pouces 6 lignes 2 7mes. sur la ligne du fond qui la sépare de la portion de terrain désignée par le No. 9 au dit plan.

5. Sept lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 11 et 22 de l'ilet No. 87, renfermé par les rues de la Foire, de l'Union, Liberaux et Bagatelle, et mesurant au pied français, comme suit, savoir:

6. Les Nos. 1, 2, 3, 4 5, chacun 30 pieds de face à la rue de l'Union sur 130 pieds de profondeur, le No. 1 formant encoignure des rues de l'Union et des Liberaux.

No. 11. 30 pieds de face à la rue de la Foire, sur 140 [illegible] Le No. 22, 30 [illegible] sur 150 [illegible] Louis T. Caire, notaire [illegible] date du 18 [illegible] 1831, tels que les dits terrains se poursuivent et comportent.

7. Un morceau de terre, situé [illegible] Montreuil, près [illegible] par les rues Morales, [illegible] No. 391, [illegible]

[illegible] F. de Armas, notaire [illegible] face à la rue St. Antoine, [illegible] rue Urquhart et courant sur [illegible] rue Girod sur 120 pieds de profondeur. Un autre terrain situé au même faubourg, désigné [illegible] No. 40, sur les [illegible] Le dit terrain ayant [illegible] 60 pieds de face à la rue Annette, entre les rues Girod et Urquhart, [illegible] borné du [illegible] No. 107, et du [illegible] No. 405 et dans la profondeur par le No. 399. Ensemble toutes les améliorations sur les dits deux lots de terre.

9. Deux lots de terre situés au [illegible] faubourg Marigny, désignés par les Nos. 1 et 2, de l'ilet No. 21, compris entre les rues de l'Union, Prosper, des Français et St. Antoine. Le lot No. 1 formant encoignure des rues de l'Union et Prosper, mesure au pied anglais 29 pieds de face à la rue de l'Union, sur 120 pieds de profondeur et face à la dite rue Prosper, borné d'un côté, par le no. 2, et dans la profondeur par le no. 12. Le lot no. 2 ayant, mesure anglaise, 29 pieds de face à la rue de l'Union sur 120 pieds de profondeur; borné d'un côté par le no. 1 et de l'autre côté par le no. 3, et dans la profondeur par le no. 12. Le tout conformément au plan dressé par Las Bringier, arpenteur général, le 17 avril 1831. Ensemble les bâtisses et dépendances qui se trouvent sur les dits deux lots de terre.

10. Douze terrains, dont suit la description: 1°. six terrains situés au nouveau faubourg Marigny, au-dessous de cette ville, désignés de la manière ci-après exprimée, sur un plan dressé par J. Pilié, voyer de cette ville, daté du 1er. Juin 1830 et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire, par acte du 18 du même mois. 1°. Un lot désigné par le No. 6 de l'ilet No. 121 formant encoignure aux rues de la Promenade et Bagatelle, n'ayant aucune dimension déterminée, étant d'une forme irrégulière, tel qu'il est figuré au dit plan. 2°. Les lots désignés par les Nos. 11 et 12 de l'ilet No. 105, mesurant chacun 60 pieds de face à la rue Bagatelle, les rues de la Loi et des Magistrats, sur 120 pieds de profondeur, et 3°. les lots désignés par les Nos. 1, 2, 3, de l'ilet No. 101, le premier formant encoignure des rues Annette et de la Vertu, mesure 60 pieds de face à la rue Annette et 120 pieds de face à la rue de la Vertu. Le No. 2 mesure 60 pieds de face à la rue de la Vertu, et 150 pieds de profondeur. Le No. 3 mesure 60 pieds de face à la rue de la Vertu, le tout mesure française.

11. Trois terrains situés au dit nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos 11 et 12 de l'ilet 94 sur un plan dressé par M. Bourgerol, député arpenteur général, le 4 février 1831 annexé à un acte de Louis T. Caire [illegible]

12. Trois terrains situés dans cette partie du faubourg Washington [illegible] de cette ville [illegible]

[illegible] voyer de cette ville, le 25 février 1832, déposé en l'étude de C. Janin, notaire, par acte du [illegible] mars de la même année, les dits terrains désignés par les Nos. 1 et 2 de l'ilet No. 3, et un de l'ilet No. 4, le tout mesure américaine les dimensions suivantes, savoir: le lot No. 1 de l'ilet No. 3 fait encoignure et mesure 52 pieds 10 pouces 6 lignes de face à la rue Lesseps et 150 pieds de profondeur, et face à la rue Moreau. Le No. 2 a 47 pds. 8 pouces de face à la rue Moreau, sur 158 pieds 2 pouces 6 lignes de profondeur. Et le lot No. 1 de l'ilet No. 4 forme encoignure et mesure 52 pieds 10 pouces 6 lignes de face à la rue de la France, sur 145 pieds de profondeur et face à la rue Moreau; le tout conformément au dit plan, ensemble les appartenances et dépendances des dits terrains.

Plus, un bail qui doit durer jusqu'au trente avril 1836, d'un terrain situé à Milneburgh, mesurant 60 pieds de face à la rue Colombia sur 120 de profondeur faisant partie de l'ilet No. 14, au plan du dit faubourg, ensemble la jouissance des bâtisses qui s'y trouvent construites.

ESCLAVES.

1. Guillaume, nègre créole, âgé de 60 ans, borgne; 2. André, un peu maçon, cuisinier, ivrogne, maladif, âgé de 30 ans; 3. Joe, nègre de 24 ans, bon manœuvre, bon domestique; 4. Sam, mulâtre de 21 ans, bon manœuvre, lourd du corps, marronneur.

5. John, mulâtre, apprenti maçon, âgé de 18 ans, 6. Peter, mulâtre âgé de 15 ans; 7. Glen, bon manœuvre, âgé de 12 ans, marronneur, 8. Black William, bon manœuvre, créole, âgé de 17 ans, marronneur; 9. Mill, bon manœuvre, âgé de 12 ans; 10, Peter, excellent manœuvre, bègue, âgé de 11 ans; 11 Rodney, manœuvre, âgé de [illegible] ans, 12. Marceline, mulâtresse, créole, bonne [illegible] sujet, avec un enfant de 10 mois [illegible] gastrique, maladive, bon sujet; 14. [illegible] âgée de 32 ans, blanchisseuse et cuisinière [illegible] 15. Maria ou Amelia, âgée de 10 ans, bonne [illegible], 16. Leah, négresse de 14 ans, bonne domestique et bon sujet.

17. Zenon, créole, âgé de 38 ans, bon charretier, cuisinier, ivrogne.

18. Edmond, âgé de 11 ans, domestique.

19. Thérèse, négresse, âgée de 24 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse.

Simon, manœuvre et domestique, environ 20 ans.

Yellow William, excellent peintre et vitrier.

Conditions: La propriété située rue Bourgogne entre les rues des Ursulines et Hopital, sera vendue au comptant. Les autres propriétés et esclaves seront vendus à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par devant J. Cuvillier, notaire public aux frais des acquéreurs.

Le tout en billets endossés à satisfaction [illegible] hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement [illegible] seront passés [illegible] Joseph Cuvillier [illegible] des acquéreurs.

PAR HEWLETT & BRO.

Succession de Véronique Poché, femme de M. Jean Petit.

EN vertu d'un ordre de la cour des preuves dans et pour la paroisse de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu lundi, 16 de mars, à midi, à la Bourse d'Hewlett encoignure des rues St. Louis et de Chartres, les esclaves suivants appartenant à la succession de Véronique Poché ci-dessus mentionnée, savoir: [illegible] environ 23 ans, créole, avec [illegible] ans, Clarvilles, de 5 ans, [illegible] environ [illegible] de 16 ans.

Conditions, [illegible] 12 mois de crédit [illegible] billets endossés à satisfaction [illegible] et hypothèque [illegible] jusqu'à parfait paiement [illegible] des vendeurs. Les actes de vente aux frais de l'acquéreur. A 4 heures de l'après midi, même jour, il sera vendu, au [illegible] le mobilier de la dite succession, consistant en [illegible] de ménage. Conditions comptant. 13 fév

PAR HEWLETT & BRO.

Succession de Françoise Gaspard, f. c. l.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, [illegible] 6 février 1835, il sera vendu [illegible] à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St. Louis et de Chartres, la propriété ci-après décrite appartenant à la succession de feu Françoise Gaspard [illegible] faubourg Marigny [illegible]

[illegible] Les actes de vente [illegible] jusqu'à parfait paiement [illegible] à 4 heures de l'après-midi, dans [illegible] le mobilier appartenant à la [illegible] ustensiles de ménage, etc.—[illegible] 13 fév

PAR HEWLETT & BRO.

Succession d'Augustin Rivarde, f. c. l.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves en et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, daté du 9 février 1835, il sera vendu mercredi, 18 mars 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, les propriétés suivantes, dépendantes de la dite succession, savoir: Un morceau de terre situé à ou près de l'embouchure du Bayou St. Jean, de 30 pieds de face au Bayou, sur 150 de profondeur, avec les bâtisses en bois qui sont dessus. Ce terrain sera vendu en 2 lots égaux de 49 pieds de face. Un nègre américain nommé Peter, de 30 ans environ; une négresse nommée Esther, et 4 vaches à lait, pavés.

Conditions—Les terrains à 6, 12, 18 et 24 mois, les esclaves un quart comptant, portant hypothèque. Les vaches comptant. Les actes de vente en l'étude de M. J. Cuvillier, not pub aux frais des acquéreurs. 16 fév

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

EN vertu d'un ordre de la cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date 12 février 1835, et à la requête de Joachim Kohn, syndic des créanciers de Louis Bouligny, il sera vendu, Mercredi 25 mars prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett: les esclaves ci-après décrits, abandonnés par le dit Louis Bouligny à ses créanciers

1. Jacob, charretier, un peu maçon, âgé de 40 ans; 2. Scipion, un peu charpentier, âgé de 35 ans; 3. Jim, âgé de 48 ans, tonnelier; 4. Ned, âgé de 30 ans, domestique; 5. Henry, âgé de 32 ans, nègre de champ; 6. Jerry, âgé de 32 ans, nègre de champ; César, âgé de 55 ans; 8. Ambroise, âgé de 35 ans, charretier; 9. Daniel, nègre de champ, âgé de 47 ans; 10. Laysa, âgée de 34 ans, domestique de maison; 11 Janne, âgée de 24 ans, domestique; 12. Ruth, âgée de 35 ans, avec son enfant; 13. Maria, âgée de 42 ans, domestique, sujette à une hypothèque de $ 400, et sa fille, âgée de 5 ans, devant être libre à l'âge de 25 ans.

Conditions, 6 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 18 fév

COUR DES PREUVES.—Paroisse d'Orléans.—Vente par le Régistre des Testamens.—Mardi, 17 mars 1835, à midi, j'exposerai en vente publique à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jean Mercier, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

Un lot de Terre situé rue de la Levée, entre les rues Conti et Bienville, mesurant 63 pieds 10 pouces, 7 lignes de face à la rue de la Levée, sur 181 pieds 2 pouces de profondeur, mesure américaine, borné sur la ligne supérieure par la propriété de dame Plantevigne, et sur la ligne inférieure par la propriété de sieur de Pontalba.

Si la propriété ci-dessus décrite ne rapporte pas le prix de l'estimation, elle sera de suite vendue selon les divisions des plans dressés par J. Pilié, voyer de la ville, qui seront exposés à la Bourse, avant le jour de la vente, savoir:

Le lot No. 1 sur le plan dressé par J. Pilié, mesurant 21 pieds 3 pouces 5 lignes de face à la rue de la Levée, 117 pieds de profondeur, entre deux lignes parallèles, borné d'un côté par la propriété de dame Plantevigne, et de l'autre par le lot No. 2, dudit plan.

Le lot No. 2 attenant au lot ci-dessus décrit et ayant les mêmes dimensions.

Le lot No. 3, attenant au lot No. 2, mesurant 21 pieds 3 pouces 7 lignes de face à la rue de la Levée, sur une profondeur de 181 pieds 2 pouces sur la ligne qui le sépare de la propriété de M. de Pontalba, ayant la même largeur sur le fond, la ligne qui le sépare du lot No. 2, [illegible] 12 pieds [illegible] pouces, et 4 lignes entre deux lignes parallèles jusqu'à ce qu'il joigne sur la ligne supérieure la ligne inférieure.

Conditions de la vente—Un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement; lesdits billets seront [illegible] Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, régistre.

Les actes de vente seront passés pardevant [illegible] aux frais des acquéreurs.

O[illegible]

[illegible]

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Vente par le Régistre des Testamens—Jeudi, 26 mars 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres en vertu d'un décret, en date du quinze février 1835, dans l'affaire de Josiah Barker contre les exécuteurs testamentaires de feu Thomas Compton, la propriété ci-après décrite, appartenant à la succession dudit Thomas Compton, savoir:

Un lot de Terre situé au faubourg Annonciation et formant l'encoignure des rues Constance et Laounsse, mesurant cent vingt pieds de face sur chaque rue, sur une même profondeur. Ladite propriété étant la même qui fut acquise par le défunt de James Armor, par acte passé pardevant William Christy, notaire public, en date du 31 décembre 1833.

Conditions de la vente—$2000 et les frais payables comptant $2000 payables le 31 décembre 1835; $2000 payables le 31 décembre 1836 et $2000 payable le 31 décembre 18[illegible] et la [illegible] du prix s'il y en a au comptant.

Par ordre de la cour,

21 fév W. F. C. DUPLESSIS, régistre.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves.—Vente par le Régistre des Testamens.—Samedi, 21 mars 1835, à midi, j'exposerai en vente publique, à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, pour compte de la succession de feu Joseph J. Trappan décédé, les propriétés foncières suivantes, savoir:

Propriétés Foncières.

1°. Un lot de Terre, no. 11 situé dans la paroisse de Jefferson, faubourg Religieuse, formant l'encoignure des rues de Félicité et Prytannée, mesurant 60 pieds, 6 pouces de face sur la rue de Félicité sur 107 pieds, 7 pouces de profondeur et face à la rue Prytannée, et 108 pieds 9 pouces et une fraction de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. 10 et 60 pieds 10 pouces dans le fond, sur la ligne qui le sépare du lot no. 21.

La moitié indivise d'un lot de terre situé dans le faubourg Religieuse paroisse Jefferson, et plus particulièrement désigné sur un plan tiré par Jos. Pilié, voyer de la ville; daté le 29 de décembre 1820 par le [illegible] mesurant (mesure française) 40 pieds de face à la rue N[illegible] sur 108 pieds 8 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. 3 et 75 pieds 2 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. 1, lesquelles lignes se touchent dans le fonds par une ligne mesurant 47 pieds, ensembles tous les priviléges qui s'y trouvent,

Conditions de la vente, six et douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, register.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant F. Grima, not. pub, aux frais des acquereurs. 16 fév

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Vente par le Régistre des testamens—Mercredi le dix-huitième de mars 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett encoignure des rues St. Louis et Chartres, pour compte de la succession de feu Paul Lafon, et [illegible] de la folle enchère de Amédé Gardanne, l'esclave ci-après décrit, savoir:

[illegible] nègre américain, âgé d'environ 25 ans, charretier [illegible] dans ce pays, bon sujet. Conditions de la vente, la moitié payable dans le mois de mars 1835 et l'autre moitié dans le mois de mars 1836, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, register.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant H. Pédesclaux, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 14 fév

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves, Vente par le régistre des testamens—En vertu d'un ordre de la cour des Preuves, en date du 23 [illegible] 1835, j'exposerai en vente à la Bourse Hewlett, [illegible] à midi, le mardi 7 avril prochain, les propriétés suivantes, dépendant de la succession de feu François Bernard Pacquetet,

1. Un lot de terre situé rue de Chartres, entre les rues St. [illegible] et Conti, ayant vingt cinq pieds quatre pouces de face à partir du milieu du mur de la maison appartenant actuellement à John Goldenbow, qui la limite à gauche, et du milieu du mur de la maison appartenant à Jean Nabo, qui limite aussi, au côté droit le susdit lot de terre qui a une profondeur de cent vingt pieds et une même largeur de vingt-cinq pieds quatre pouces partant de la rue de Chartres, sur quatre-vingt pieds de profondeur; delà ouvrant sur la ligne du fond de la propriété Goldenbow, de manière à avoir, à partir de cette profondeur de quatre vingt pieds une largeur de soixante pieds, ensemble les édifices qui se trouvent construits sur le dit lot de terre.

2. Un lot de terre situé rue B[illegible] entre les rues Ste. Anne et Du[illegible] ayant [illegible] pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, avec la maison en bois qui s'y trouve construite

Conditions: 6, 12, 18, 24, 30, 36 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement,

Par ordre de la cour.

2 mars W F C DUPLESSIS, reg.

Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

COUR DE PREUVES—Paroisse d'Orléans—Vente par le régistre des testamens—Lundi 6 avril 1835, à midi, j'exposerai en vente, au café de la Nouvelle Bourse, pour compte de la succession de feu Francis R. Glavarry, l'esclave suivant, et la propriété foncière [illegible]

Esclave—[illegible], nègre, âgé d'environ vingt cinq ans, travaille à la journée,

Propriété foncière—Un lot de terre situé aux coins des rues des Français et Moreau, dans le faubourg Marigny, ayant quarante pieds de face sur la première rue, sur soixante et quinze pieds sur la seconde rue ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent,

Conditions de la vente: l'esclave comptant, et le lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, un tiers comptant et la balance à un, et deux ans de crédit, en paiemens égaux en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement, Par ordre de la cour,

2 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, not. pub. aux frais des acquéreurs.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orleans,—Vente par le régistre des testamens—Lundi 6 avril 1835, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, au coin des rues St. Louis et de Chartres, pour le compte de la succession de feue Sophie Nezat, femme Zénon Gilbert Bagneris, la propriété foncière ci-après désignée, savoir:

Propriété foncière—Un lot de terre situé au faubourg Montreuil dans cette paroisse, faisant face à la rue Elmira, mesurant, mesure anglaise soixante pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, et désigné par le no. 43, sur un plan tiré par le voyer de la ville, le 14 avril 1830, et déposé en l'étude de M. Octave de Armas, notaire public, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dessus, savoir:

1. Une maison briquetée entre poteaux, couverte en bardeaux; et divisée en cinq appartemens. 2. Une cuisine en bois avec cheminée double, composée de deux appartemens avec une galerie. 3. Une autre bâtisse en bois.

Conditions de la vente: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale. Par ordre de la cour.

2 mars W. F. C. DUPLESSIS, register.

Les actes de vente seront passés pardevant Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves—Vente par le régistre des testamens—Mercredi 8 avril 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession [illegible] Demoiselle Adelaïde Darby, f. c. l. décédée, les esclaves [illegible] ci-après décrits, savoir: esclaves Pam[illegible] Marie, négresse âgée d'environ 32 ans, blanchisseuse, cuisinière et une repasseuse, et ses deux enfants, Martin ou Vincent, mulâtre, âgé de 3 ans et 6 mois et Elcy, mulâtre, âgé de 18 mois.

Terrains—Un lot de Terre situé dans cette ville, dans la rue Bourgogne, entre Hôpital et Quartier, mesurant 32 pieds 3 pouces de face sur 90 de profondeur, attenant d'un côté à la propriété appartenant ou ayant appartenu à Jean-Baptiste Pimpin, et de l'autre côté à celle appartenant ou ayant appartenu à la succession de Pierre Ollier, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente:—Les esclaves la moitié comptant et l'autre moitié [illegible] mois de crédit; la maison et le terrain [illegible] crédit, le tout en billets endossés à satisfaction des parties intéressées, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.—Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, régistre.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant H. Pedesclaux, not. pub. aux frais des acquéreurs. 7 mars

Succession de feu Wilkin Struve.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le régistre des testamens.—Samedi, 14 mars 1835, à [illegible] heures [illegible] j'exposerai en vente à mon bureau encoignure des rues Ste. Anne et Condé, les meubles meublans appartenant à la succession de feu Wilkin Struve. Conditions de la vente comptant.

Par ordre de la cour.

[illegible] mars. W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.